



**Les entreprises sont obligées de dénoncer un salarié en communiquant son identité complète après une infraction au code de la route sous peine de se voir infliger une amende de 750€.**

Le début d'année est très souvent l'occasion pour le législateur d'introduire de nouvelles obligations légales et l'année 2017 ne fera pas exception. Cette année, parmi les nouveautés, le législateur a introduit une **obligation de délation** à l'égard des représentants des personnes morales (sociétés, associations, etc.) de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction.

En effet, l'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle **a introduit le nouvel article L.121-6 du Code de la route**. Cet article en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dispose que :

*« Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.*

*Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Pour rappel, la contravention de 4<sup>ème</sup> classe est d'un montant maximum de 750 euros. Cette contravention s'applique là encore directement au dirigeant et ne peut être prise en charge par la société.

Ainsi, un employeur qui ne dénoncerait pas, en l'absence de motif légitime, le véritable conducteur d'un véhicule de sa société qui a commis une contravention routière serait **responsable pécuniairement de la contravention commise par ce salarié et encourrait en outre une contravention de 4<sup>ème</sup> classe**.

Il est à préciser que cette obligation ne concerne que les infractions « constatée[s] selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 » du Code de la route, à savoir principalement les infractions constatées par des appareils de contrôle automatique.



Concrètement, cela signifie que lorsqu'un salarié, par exemple, commet un excès de vitesse et est verbalisé par la suite (ex radar automatique), le chef d'entreprise sera dans l'obligation de fournir à l'autorité compétente, **par lettre recommandée avec accusé de réception ou de façon dématérialisée**, l'identité et l'adresse du salarié qui conduisait le véhicule.

En outre, les anciennes dispositions persistent puisque dans le cas contraire, le représentant de la personne morale pourra être condamné à une contravention de quatrième classe.

Ainsi, le représentant de la personne morale, personne physique, et uniquement celui-ci s'expose à une amende de 750 €. Cette somme ne pourra aucunement être mise à la charge de la personne morale. En outre, n'ayant pas dénoncé la personne physique auteure de l'infraction, l'employeur reste également pécuniairement responsable de cette contravention. Par conséquent, il devra, en plus de la contravention de quatrième classe, se libérer de la contravention routière elle-même.

Pour rappel, seul le paiement de la contravention par le salarié entraîne la reconnaissance de l'infraction et le retrait de points. Ainsi, la simple délation de l'employeur ne supprime pas le droit de contestation du salarié qui ne devra pas, dans ce cas, se libérer auprès du trésor public du montant de la contravention.

Si l'infraction est commise pendant les heures de travail, lors d'un déplacement professionnel par exemple, l'employeur peut sanctionner le salarié par un avertissement, une mise à pied voire un licenciement pour faute simple.